

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 544 Rect.

présenté par

M. Decool, M. Debré, M. Gérard, M. Remiller, M. Aly, M. Houssin,
M. Reiss, M. Maurer, M. Cinieri, M. Paternotte, M. Spagnou, M. Luca,
M. Lefranc, M. Villain, M. Michel Voisin, M. Cosyns, M. Wojciechowski,
M. Bernier, Mme Marland-Militello, M. Christian Ménard, M. Gosselin, M. Lazaro,
Mme Lamour, Mme Grosskost et M. Lasbordes

ARTICLE 32

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Le redevable est expressément informé de ce délai ainsi que de sa faculté de se faire assister d'un conseil de son choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise au respect du principe contradictoire.

En outre, ces termes s'inspirent directement des dispositions de l'article R 243-59 du Code de la sécurité sociale.